

ARRÊTÉ PERMANENT

CHEMIN D'EXPLOITATION N°55 et N°48, PELLAN

Instauration d'interdiction de circuler sauf riverains et engins agricoles

Le Maire de KERNILIS,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.17 à R 411.28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977 ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire d'instaurer une interdiction de la circulation sauf riverains et engins agricoles, du chemin d'exploitation n°55 et n°48 jusqu'au carrefour de Pellan ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Du chemin d'exploitation n°55 et n°48 au carrefour de Pellan, une interdiction de la circulation est instaurée dans les deux sens de la route.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (IISR)- quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Kernilis.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de KERNILIS. Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa publication.

ARTICLE 6 : Madame le Maire de Kernilis, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- à la Gendarmerie de PLABENNEC, chargée, chacun en ce qui la concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à KERNILIS,
le 31 octobre 2023

Le Maire,



Sandra ROUDAUT.